PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

N° AP-2026-61-DREAL

Société HENRI MAIRE

Siège administratif et site d'exploitation :

Domaine de Boichailles
39600 Arbois

N° SIRET : 62558027900127

N° AIOT : 0012100215

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 292 du 15 février 2010 autorisant la société Henri Maire à exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire de la commune d'Arbois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé BL/NM/2022/M_263 du 6 janvier 2023, établi à la suite de l'inspection de l'exploitation du 24 novembre 2022 et transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé TP/NM/2025/M_130 du 16 mai 2025, établi à la suite de l'inspection de l'exploitation du 28 mars 2025 et transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées, référencé MO/NM/2026/M_167 du 29 septembre 2026, établi à la suite de l'inspection de l'exploitation du 5 mai 2026 et transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure adressé à l'exploitant par courrier du xx xxxx 5 octobre 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé prescrit :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés,*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),*
- *les ouvrages d'épuration interne (s'il en existe) avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;*

Considérant que le plan présenté lors de l'inspection du 5 mai 2026 ne reflète pas la configuration réelle du site ; que son contenu ne répond pas à celui fixé par les exigences réglementaires ;

Considérant les écarts suivants identifiés entre le document produit et la réalité des installations :

- l'absence de mise à jour intégrant les modifications récentes du réseau, notamment les travaux dits de la « tranche 4 sur le séparatif » réalisés de février à mars 2025 ;
- l'absence de report du compteur d'eau et le défaut d'identification des quatre points de rejet au milieu naturel ;
- l'inventaire incomplet des ouvrages de sectionnement et de protection (vannes, disconnecteurs, etc.) ;
- la présence non cartographiée d'un ouvrage de prétraitement sur le réseau collectant les eaux domestiques et de procédé ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour de l'ensemble des réseaux et ouvrages répondant aux caractéristiques prévues à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010, notamment au regard des modifications apportées aux réseaux ;

Considérant que l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prescrit : « *[...] La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C [...]. Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline [...] »* ;

Considérant que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé rend applicables, en matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Considérant que l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prescrit : « *[...] II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] »* ;

Considérant que l'inspection a constaté que les eaux pluviales, susceptibles d'être significativement polluées, transitent par un bassin situé en amont du séparateur d'hydrocarbures dont l'étanchéité n'est pas assurée, permettant l'infiltration dans le sol d'une partie des eaux collectées avant leur traitement ;

Considérant que l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé prescrit : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :*

- *[...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ; [...] »* ;

Considérant que l'inspection a constaté que les cuves de fioul de 100 m^3 et de 30 m^3 mises hors service n'ont pas fait l'objet d'une mise en sécurité définitive ; que la cuve de 100 m^3 n'est pas inertée, n'a pas été dégazée et contient encore des liquides susceptibles de comporter des résidus de fioul ; que la cuve de 30 m^3 n'a été ni dégazée ni inertée et que des odeurs de fioul ont été constatées dans le local, et ce, contrairement à ce que l'exploitant a formalisé au sein de son dossier de 2020 ;

Considérant que ces conditions ne permettent pas de satisfaire aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 imposant à l'exploitant de prendre toutes dispositions nécessaires pour prévenir les émissions, disséminations ou déversements chroniques ou accidentels de substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients ;

Considérant que ce qui précède constitue des non-conformités à certaines dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales et de l'arrêté préfectoral susvisés ;

Considérant que, par suite, la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 181-3 du même code, ne peut être regardée comme démontrée ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Henri Maire de respecter les prescriptions afférentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er - Mise en demeure

La société Henri Maire, dont le siège social est situé à Arbois, domaine de Boichailles, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse :

I. - de respecter, dans un délai de **trois mois**, les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 292 du 15 février 2010 susvisé, en établissant et tenant à jour un plan de l'ensemble des réseaux et ouvrages comportant les informations prévues par cette prescription.

II. - de respecter, dans un délai de **deux mois**, les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en justifiant, au regard du dispositif d'épuration effectivement mis en œuvre, de la plage réglementaire de pH applicable aux effluents rejetés et du respect de celle-ci ;

III. - de respecter, dans un délai de **trois mois**, les dispositions du premier alinéa du II de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, rendu applicable par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en garantissant que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées, collectées par le réseau concerné, est effectivement acheminé vers un dispositif de traitement adéquat avant rejet, sans infiltration préalable dans le sol.

IV. – de respecter, dans un délai d'**un mois**, les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 292 du 15 février 2010 en prenant les dispositions nécessaires pour assurer la mise en sécurité définitive des cuves de fioul de 100 m^3 et de 30 m^3, mises hors service et prévenir toute émission, dissémination ou déversement de substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients. L'exploitant procède notamment à l'évacuation des liquides et résidus présents, au nettoyage et au dégazage des réservoirs puis à leur enlèvement ou à leur neutralisation selon des modalités adaptées et transmet, dans le même délai, les justificatifs correspondants.

Article 2. – Délai d'exécution

Les délais fixés à l'article 1er courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3. - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Jura pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Henri Maire.

Article 5. - Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune d'Arbois et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie est faite :

- à la mairie de la commune d'Arbois ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 NOV. 2026

Le préfet

Pierre-Edouard Colliex

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant ou par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :
1° D'un recours administratif :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8 rue de la préfecture - CS 60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement (tour Séquoia 1 place Carpeaux 92 055 La Défense Cedex) ;

2° D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, en l'occurrence dans un délai de deux mois :

- pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté ;
- pour les tiers intéressés, à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le silence de l'administration, dans le cas d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. L'exercice d'un recours administratif dans le délai contentieux proroge le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision (préfet) et au bénéficiaire de la décision (exploitant). L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision (préfet) et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision (exploitant) est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.